



DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-754
portant autorisation de travaux de réfection
d'une conduite d'alimentation en eau potable du refuge du Col de la Vanoise

Pétitionnaire : FFCAM, représentée par son président, M. Nicolas Raynaud

Adresse : 24 avenue de Laumière 75019 Paris

Nature des travaux : Réfection d'une conduite d'alimentation en eau potable

Localisation du projet : Refuge du Col de la Vanoise, Pralognan-la-Vanoise

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13, 14 et 21 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant l'état de vétusté de la conduite d'alimentation en eau potable du Refuge du Col de la Vanoise ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La FFCAM, représentée par son président, M. Nicolas Raynaud, est autorisée à réaliser des travaux de réfection d'une conduite d'alimentation en eau potable du refuge du Col de la Vanoise, dans les conditions énoncées ci-après.

Les travaux consistent en la dépose des deux conduites AEP parallèles enterrées obsolètes, la pose d'une canalisation en PEHD d'un diamètre de 32mm et son raccordement à la partie aérienne de la conduite existante, et, enfin, le remplacement d'un regard de vidange.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 1 an à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

1. Suivi de chantier

- **Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier ;**
- **Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Pralognan ou de son représentant.**

2. Conduite du chantier

Prescriptions techniques

- **Les travaux devront être strictement circonscrits au tracé tel que représenté en annexe** sur l'emprise d'un sentier sur un replat naturel ; les affleurements rocheux situés à environ 175 m du premier regard ne devront en aucun cas être franchis par la pelle mécanique ;
- **L'accès aux randonneurs devra être maintenu autant que faire se peut pendant les travaux afin d'éviter tout piétinement de zones sensibles ;**
- **La tranchée réalisée à la pelle mécanique sera limitée au strict nécessaire soit 40 cm de large et 30 cm de profondeur.** La couche superficielle sera décapée minutieusement sous forme de plaques stockées convenablement durant toute la durée des travaux afin de les restituer sur les zones remaniées ;
- **Aucun apport de matériaux extérieurs ne devra être opéré ;** il sera réalisé une simple opération de déblai-remblai des matériaux issus de la tranchée ;
- **Le regard de vidange (60 X 60 cm) remplacé devra être du même niveau que le terrain naturel ; les matériaux utilisés seront d'aspect sobre, non brillant ;**
- **Les déblais extraits seront régalez en veillant à retrouver un aspect proche de l'état actuel (blocs disséminés), permettant d'assurer la continuité avec le terrain naturel initial ;**
- A la fin des travaux, **les zones remaniées seront laissées à l'ensemencement naturel ;**

Prévention des pollutions

- Les travaux ne devront engendrer aucune pollution. **Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets éventuels vers un centre agréé.** Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

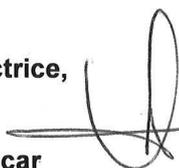
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 9 octobre 2019

La Directrice,

Eva Aliacar



Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint
Philippe LHEUREUX

Mise en ligne R.A.A. le :
9 - OCT. 2019

Annexe : Tronçon de la conduite d'alimentation en eau nécessitant une remise en état

Copies : SAS Chauffage service 73, Philippe Caire, secteur de Pralognan, Comité départemental de la FFCAM

Annexe : Tronçon de la conduite d'alimentation en eau nécessitant une remise en état

